



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *B. R. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 590

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-24

BETWEEN:

B. R.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Jude Samson
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 2 mai 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est accueillie.

APERÇU

[2] Le demandeur, B. R., est arrivé au Canada en août 1992. Environ 10 ans plus tard, il a présenté une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV), et cette pension lui a été accordée, de même qu'une prestation du Supplément de revenu garanti (SRG). Les deux prestations lui ont été versées à compter de septembre 2002, sur le fondement qu'il avait accumulé 10 ans de résidence au Canada depuis son arrivée au pays.

[3] Cependant, en 2010, le ministre a décidé de procéder à un réexamen du dossier du demandeur, et il a conclu que sa résidence au Canada avait été interrompue par son séjour en Inde, son pays natal, de novembre 1993 à mai 1995. Conséquemment, la date de son admissibilité aux prestations a été reportée par l'équivalent de cette période, et il a été demandé au demandeur de rembourser la pension de la SV et les prestations du SRG qu'il avait reçues durant la période visée.

[4] Le demandeur a interjeté appel de la décision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, qui a rejeté son appel.

[5] Je suis convaincu que le demandeur a invoqué un motif défendable grâce auquel son appel pourrait avoir gain de cause et la permission d'en appeler doit lui être accordée. En effet, le voyage que le demandeur a effectué en Inde de novembre 1993 à mai 1995 avait été déclaré dans sa demande initiale; il est question de savoir si la division générale aurait dû tenir compte de la décision que le ministre avait déjà prise quant à cette absence du Canada.

QUESTION EN LITIGE

[6] Est-il défendable que la division générale a commis une erreur de fait en ne tenant pas compte de documents relatifs à la décision antérieure du ministre quant au séjour en Inde du demandeur de novembre 1993 à mai 1995, voulant que ce voyage n'avait pas eu pour effet

d'interrompre sa résidence au Canada?

ANALYSE

Cadre juridique

[7] Le Tribunal a deux divisions, qui fonctionnent assez différemment. Le rôle de la division d'appel est de savoir si la division générale pourrait avoir commis au moins l'une des trois erreurs susceptibles de révision (qui sont les moyens d'appel) prévues au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). Ces erreurs portent que la division générale :

- a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a commis une erreur en matière de compétence;
- b) a rendu une décision qui contient une erreur de droit;
- c) a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] Il existe également des distinctions procédurales entre les deux divisions du Tribunal. Le processus à la division d'appel se fait en deux temps : il y a la permission d'en appeler, suivie de l'instruction sur le fond. Le présent appel se trouve à l'étape de la permission d'en appeler, et cette permission doit être obtenue pour que l'appel soit poursuivi. Il s'agit d'une étape préliminaire conçue pour éliminer les causes qui n'ont aucune chance raisonnable de succès.¹ À cette étape, le critère juridique que les demandeurs doivent remplir est peu rigoureux : existe-t-il un motif défendable grâce auquel l'appel pourrait avoir gain de cause?²

[9] Même s'il revient au demandeur de démontrer que ce critère juridique est rempli, je ne suis pas restreint aux motifs d'appel précis qu'il soulève dans ses documents écrits.

¹ Loi sur le MEDS, par. 58(2).

² *Osaj c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115, para 12; *Ingram c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259, para 16.

Normalement, la permission d'en appeler doit plutôt être accordée en dépit des problèmes techniques qui pourraient figurer dans ces documents.³

Est-il défendable que la division générale a commis une erreur de fait en ne tenant pas compte de documents relatifs à la décision antérieure du ministre?

[10] Lorsqu'il a présenté sa demande pour une pension de la SV et une prestation du SRG, le demandeur devait démontrer, entre autres, qu'il avait accumulé 10 années de résidence au Canada.⁴ Une personne réside seulement au Canada si elle y établit sa demeure et y vit ordinairement.⁵

[11] Il n'est pas contesté que le demandeur a établi sa résidence au Canada en août 1992, et que de courts séjours à l'étranger n'ont pas interrompu sa résidence. Par contre, plus une absence est longue, et plus il est probable que le demandeur puisse avoir établi sa demeure et vécu ordinairement ailleurs qu'au Canada. En l'espèce, le demandeur est retourné en Inde de novembre 1993 à mai 1995, et il est question de savoir si sa résidence au Canada a été interrompue durant cette période.

[12] Selon le demandeur, le ministre avait décidé en 2002 que son voyage en Inde n'avait pas eu pour effet d'interrompre sa résidence au Canada, et le ministre ne devrait pas pouvoir revisiter cette décision prise presque 10 ans plus tôt.

[13] En effet, le demandeur avait déclaré son séjour en Inde dans sa demande initiale de pension de la SV, en 2002.⁶ En recevant sa demande, le ministre avait demandé au demandeur de remplir un questionnaire, qui comprenait plusieurs questions portant précisément sur cette absence.⁷ Le demandeur avait alors expliqué qu'il s'était trouvé en Inde entre ces dates puisqu'il était à la recherche d'époux convenables pour ses enfants. En décembre 2002, les prestations ont été accordées au demandeur et déclarées payables à compter de septembre 2002, ce qui signifiait

³ *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300, para 31; *Griffin c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, para 20; *Karadeolian c. Canada (Procureur général)* 2016 CF 615, para 10.

⁴ *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, par. 3(2).

⁵ *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, par. 21(1).

⁶ GD2-414 à 421.

⁷ GD2-423 à 432.

nécessairement que le ministre avait accepté qu'août 1992 était sa date d'arrivée au Canada et qu'il avait résidé au Canada de façon ininterrompue à partir de cette date.⁸

[14] Dans sa décision, la division générale a évalué la résidence du demandeur entre novembre 1993 et mai 1995. Bien qu'elle disposait des documents pertinents, la division générale ne semble pas avoir traité des questions liées à la décision antérieure du ministre ni de la question de savoir si quoi que ce soit empêchait le ministre de revisiter sa décision.

[15] Le demandeur affirme que la division générale a commis une erreur de fait puisqu'elle n'a pas tenu compte des documents concernant la décision rendue par le ministre en 2002, qui agréait ses demandes de pension de la SV et de prestation du SRG, alors que le ministre était parfaitement au fait de son absence de novembre 1993 à mai 1995. Je suis convaincu que le demandeur, en avançant cet argument, a invoqué un motif défendable grâce auquel son appel pourrait avoir gain de cause.

[16] Par ailleurs, j'estime que la question de savoir si le ministre était en droit de revisiter une ancienne décision pourrait aussi représenter une question de droit, ou un manquement de la part de la division générale à exercer sa compétence relativement à une question soulevée par le demandeur.⁹ Les trois moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS sont donc potentiellement en jeu dans cette affaire.

[17] J'invite aussi les parties à présenter des observations sur les questions suivantes, qui font partie des questions afférentes :

- a) Le ministre a-t-il revisité une décision antérieure et, si tel est le cas, existait-il des obstacles juridiques qui l'empêchaient de le faire (comme les principes de la chose jugée ou du dessaisissement, notamment)?

⁸ GD2-25 à 26.

⁹ Le demandeur n'a jamais été représentant dans le cadre des instances et il éprouve certaines difficultés à communiquer ses idées en anglais. Malgré tout, le demandeur semble effectivement avoir soulevé cette question auprès de la division générale. Voir notamment ses lettres et les documents joints, numérotés GD1A et GD3.

- b) Dans les circonstances de l'espèce, la division générale a-t-elle commis une erreur de droit en affirmant que le fardeau de la preuve incombait au demandeur?¹⁰

Deuxième étape : instruction sur le fond

[18] Même si j'ai confirmé qu'il existe un motif défendable grâce auquel l'appel pourrait être accueilli, il ne doit pas être présumé, d'après la présente décision, qu'il est garanti que le demandeur ait gain de cause à la deuxième étape de l'instance, soit lors de l'instruction sur le fond.

[19] Lorsque l'appel est instruit sur le fond, le demandeur doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que la division générale a commis au moins l'une des trois erreurs susceptibles de révision qui sont énoncées au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS. L'expression « plus probable qu'improbable » signifie que le demandeur doit satisfaire à un critère juridique plus rigoureux à la deuxième de l'instance étape qu'à la première.

[20] Puisque la permission d'en appeler est accordée, les parties ont maintenant l'occasion de déposer des observations sur le fond de l'appel. Dans leurs observations, les parties peuvent donc aussi traiter des questions suivantes :

- a) L'espèce est-elle une cause où il convient que la division générale rende la décision que la division générale aurait dû rendre?
- b) La division d'appel devrait-elle tenir une audience de vive voix avant de rendre sa prochaine décision et, si tel est le cas, quel serait le mode d'audience approprié (audience par téléconférence, par vidéoconférence ou en personne)?

CONCLUSION

[21] La demande de permission d'en appeler est accueillie.

¹⁰ Décision de la division générale, para 40.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	B. R., non représenté
----------------	-----------------------